AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C1616
FR0010040865-FS0539

5 août 2014

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

GECINA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 31 juillet 2014, complété par un courrier reçu le 1er août 2014, le concert composé des affiliés des sociétés The Blackstone Group L.P. (Blackstone) et Ivanhoe Cambridge II Inc. (Ivanhoé Cambridge) a déclaré avoir franchi en hausse, le 28 juillet 2014, par suite d'une acquisition d'actions GECINA hors marché, les seuils de 25% du capital et des droits de vote de la société GECINA et détenir 18 826 248 actions GECINA représentant autant de droits de vote, soit 29,87% du capital et des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Gevrey Investissement S.à.r.l. [2]	14 425 100	22,89
Gevrey Investissement II S.à.r.l.[2]	4 350 000	6,90
Moon Finance EIII ESC-Q S.à.r.l.[3]	11 966	0,02
Moon Finance VII ESC-Q S.à.r.l.[3]	5 633	0,01
Moon Finance Holding-Q S.à.r.l.[3]	5 338	0,01
Caisse de dépôt et placement du Québec	28 211	0,04
Total concert	**18 826 248**	**29,87**

À cette occasion, Gevrey Investissement II S.à.r.l. a déclaré avoir franchi individuellement en hausse les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société GECINA.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément à l'article L. 233-7 VII du code de commerce, et de l'article 223-17, I du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à la suite du franchissement à la hausse des seuils de 25% du capital et des droits de vote de la société GECINA par Gevrey Investissement S.à.r.l., Gevrey Investissement II S.à.r.l., Moon Finance EIII ESC-Q S.à.r.l., Moon Finance VII ESC-Q S.à.r.l. et Moon Finance Holding-Q S.à.r.l., The Blackstone Group L.P. (Blackstone) réitère, au nom et pour le compte du concert formé par Blackstone, Ivanhoé Cambridge II Inc. (Ivanhoé Cambridge) et leurs affiliés, y compris Gevrey Investissement S.à.r.l., Moon Finance EIII ESC-Q S.à.r.l., Moon Finance VII ESC-Q S.à.r.l. et Moon Finance Holding-Q S.à.r.l. (le concert), la déclaration faite le 4 février 2014, portant sur les intentions du concert pour les six prochains mois, à savoir :

[1] Sur la base d'un capital composé de 63 025 766 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Société détenue par les affiliés des sociétés The Blackstone Group L.P. (Blackstone) et Ivanhoe Cambridge II Inc. (contrôlée au plus haut niveau par la Caisse de dépôt et placement du Québec), étant précisé que Blackstone agit en qualité de gérant commandité du partnership formé avec Ivanhoe Cambridge II Inc., et que Blackstone et Ivanhoe Cambridge II Inc. (et leurs affiliés) agissent de concert (cf. D&I n° 213C0350 en date du 15 mars 2013).
[3] Contrôlée et gérée par Blackstone.

Gevrey Investissement II S.à.r.l. a acquis 4 350 000 actions de GECINA, de sorte que les membres du concert détiennent ensemble 18 798 037 actions de GECINA, représentant 29,82% du capital et des droits de vote de GECINA. S'ajoutent à ces 18 798 037 actions GECINA les 28 211 actions de GECINA détenues par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

- l'acquisition des actions de GECINA a été intégralement financée par des fonds propres.

- Blackstone et Ivanhoe Cambridge (et leur affiliés, y compris Gevrey Investissement II S.à.r.l., Gevrey Investissement S.à.r.l., Moon Finance EIII ESC-Q S.à.r.l., Moon Finance VII ESC-Q S.à.r.l. et Moon Finance Holding-Q S.à.r.l.), qui agissent de concert (voir décision et information n° 213C0350 en date du 15 mars 2013), n'agissent de concert avec personne d'autre, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.

- le concert n'a pas pour projet d'accroître sa participation au capital de GECINA au-delà du seuil de l'offre publique obligatoire, ni de prendre le contrôle de GECINA.

- le franchissement à la hausse du seuil de 25% du capital et des droits de vote de GECINA résulte de l'acquisition d'actions de GECINA par Gevrey Investissement II S.à.r.l. auprès de Metrovacesa, acquisition que le concert s'était laissé la possibilité d'examiner, tel qu'indiqué dans la déclaration d'intention du concert du 4 février 2014 (voir décision et information n° 214C0205 en date du 6 février 2014).

- le concert soutient la stratégie mise en œuvre par GECINA et sa direction.

- le concert n'envisage pas de mettre en œuvre les mesures visées par l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

- le concert qui dispose à ce jour de trois représentants au conseil d'administration de GECINA envisage de demander la nomination d'autres représentants pour maintenir sa représentation au conseil d'administration de GECINA à un niveau cohérent avec sa détention dans le capital de GECINA.

- aucun membre du concert n'est partie (i) à des accords ou instruments visés au 4° et au 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, ni (ii) à des accords de transfert temporaire portant sur les actions ou les droits de vote de GECINA.
